

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR. No. :  
BUREAU No. :

C O U R S U P É R I E U R E  
Chambre commerciale

**DANS L’AFFAIRE DU PLAN  
D’ARRANGEMENT OU DE COMPROMIS  
DE :**

**INVESTISSEMENT QUÉBEC**, société dûment constituée en vertu de la *Loi sur Investissement Québec (RLRQ c. I-16.0.1)*, ayant son siège social au 1195, avenue Lavigerie, bureau 060, dans la ville de Québec, province de Québec, G1V 4N3;

**Co-requérantes / créancier garanti  
principal**

- et -

**FIERA PRIVATE DEBT INC.**, une personne morale existant en vertu de la partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), RLRQ c. C-38 et subséquemment prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), RLRQ c. S-31.1, dont le siège social est situé au 400-1699, boulevard Le Corbusier, dans le ville de Laval, province de Québec, H7S 1Z3, agissant en sa qualité, respectivement, de gestionnaire et d’agent en vertu de la convention de prêt IAM et de la convention de financement relais (telles que ces conditions sont définies dans la demande);

**Co-requérantes / créancier garanti**

**FORTRESS GLOBAL ENTERPRISES INC.**, une personne morale dûment constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), SBC 2002, c. 57, dont le siège social est situé au 157 Chadwick Court, 2e étage, dans la ville de North Vancouver, province de la Colombie-Britannique, V7M 3K2;

- et -

**FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE INC.**, une personne morale initialement constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), SBC 2002, c. 57 et subséquemment prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC

1985, c. C-44, dont le siège social est situé au 2500-1100, boulevard René-Lévesque, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 5C9;

- et -

**FORTRESS BIOÉNERGIE LTÉE.**, une personne morale initialement constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), SBC 2002, c. 57 et subséquemment prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c. C-44, dont le siège social est situé au 2500-1100, boulevard René-Lévesque, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 5C9;

-et-

**FORTRESS XYLITOL INC.**, une personne morale initialement constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique), SBC 2002, c. 57, dont le siège social est situé au 1000 Cathédral Place 925 West Georgia Street, Vancouver, province de la Colombie-Britannique, V6C 3L2;

- et -

**9217-6536 QUÉBEC INC.**, une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), RLRQ, c. S-31.1 dont le siège social est situé au 2500-1100, boulevard René-Lévesque, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 5C9

**Débiteur**

- et -

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**, société dûment constituée en vertu de la loi, et ayant son siège social au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500, dans la ville de Montréal, province de Québec, H3B 0M7.

**Contrôleur proposé**

**PREMIER RAPPORT À LA COUR  
SOMMÉS PAR RESTRUCTURATION DELOITTE INC.  
EN SA CAPACITÉ DE CONTRÔLEUR PROPOSÉ  
(« Contrôleur proposé »)**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies,  
L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée)*

**TRADUCTION FRANÇAISE  
En cas de divergence, la version anglaise prévaut.**

**INTRODUCTION**

1. À moins d'indication contraire, tous les montants mentionnés dans le présent rapport sont exprimés en dollars canadiens. Les termes en majuscules non définis ailleurs sont tels que définis dans la demande d'ordonnance du premier jour, une Ordonnance initiale modifiée et mise à jour, une Ordonnance de mise sous séquestre et une Ordonnance de la procédure de réclamation (« **Requête** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »).
2. À moins d'indication contraire, les requérantes sont également collectivement « **Fortress** ».
3. Le présent rapport (le « **Premier rapport** ») a été préparé par le Contrôleur proposé avant sa nomination à titre de contrôleur dans le cadre de ces procédures en vertu de la LACC afin de fournir des renseignements à la Cour pour son appréciation de la Requête des requérantes.
4. Le présent Premier rapport aborde les sujets suivants :
  - I. Les compétences de Deloitte pour agir à titre de contrôleur (le « **Contrôleur proposé** ») (page 4);
  - II. Les activités, les affaires financières et les résultats financiers de Fortress (page 5);
  - III. Les principaux créanciers de Fortress (page 9);
  - IV. Le processus de sollicitation de vente et d'investissement (page 11);
  - V. La restructuration proposée (page 12);
  - VI. Le programme de rétention des employés clés (page 13);
  - VII. La nomination du séquestre (« **Ordonnance de mise sous séquestre** ») (page 13);
  - VIII. Les charges demandées dans le projet d'ordonnance initiale et dans le projet d'ordonnance initiale modifiée et mise à jour (« **Ordonnance initiale** ») (page 14);
  - IX. La fiducie des administrateurs et dirigeants (page 17);
  - X. L'ordonnance sur la procédure de réclamation (page 17);
  - XI. Les paiements aux fournisseurs essentiels (tels que définis ci-dessous) (page 18);
  - XII. Aperçu des prévisions de flux de trésorerie sur 22 semaines (définies ci-dessous) (page 18); et
  - XIII. Les conclusions et recommandations du Contrôleur proposé (page 20).
5. Lors de la préparation du Premier rapport et de la formulation des commentaires qu'il contient, le Contrôleur proposé a reçu et s'est fondé sur des informations financières non vérifiées, sur les livres et registres de la Société et des informations financières préparées par la Société, ainsi que sur des discussions avec la direction (la « **Direction** ») de la Société (collectivement, les « **Informations** »). Sauf ce qui est décrit dans le présent

Premier rapport concernant le tableau des flux de trésorerie des requérantes (tels que définis ci-après) :

- (i) Le Contrôleur proposé a examiné les informations pour en vérifier le caractère raisonnable, la cohérence interne et leur utilisation dans le contexte dans lequel elles ont été fournies. Toutefois, le Contrôleur proposé n'a pas audité ni tenté de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité de ces informations de manière à respecter en tout ou en partie les principes comptables généralement reconnus (« **PCGR** ») du Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada, et en conséquence, le Contrôleur proposé n'exprime aucun avis ou autre forme d'assurance envisagée aux termes des PCGR en ce qui concerne les Informations; et
  - (ii) Certaines informations mentionnées dans ce Premier rapport consistent en des prévisions et projections. Les prévisions et projections financières n'ont pas fait l'objet de l'examen ou de la révision prévus dans le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.
6. L'information financière prospective dont il est question dans ce Premier rapport a été préparée en fonction des estimations et des hypothèses de la Direction. Le lecteur est prié de noter que puisque les projections sont fondées sur des hypothèses au sujet d'événements et de conditions futurs qui ne sont pas déterminables, les résultats réels différeront des projections, même si les hypothèses se réalisent, et les variations pourraient être importantes.
  7. Sauf indication contraire, l'interprétation par le Contrôleur proposé des questions factuelles exprimées dans le présent Premier rapport concernant la Société et ses activités est fondée sur les Informations et non sur des déterminations factuelles indépendantes établies par le Contrôleur proposé.

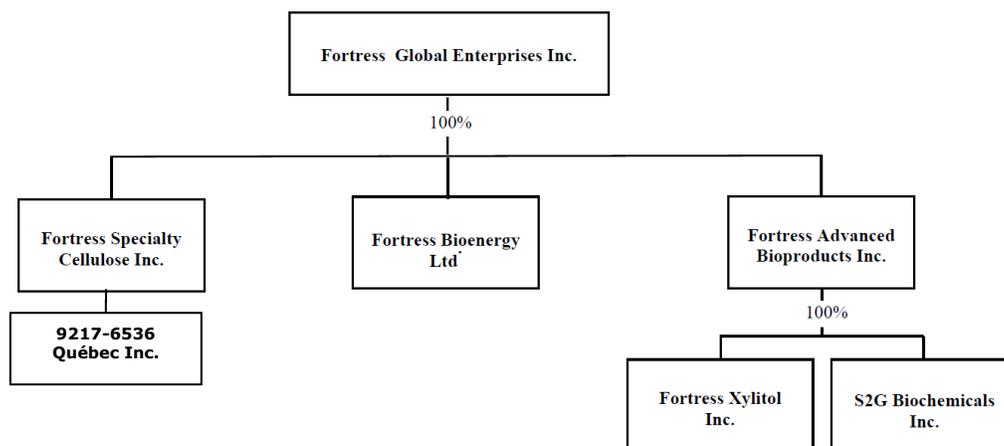
## **I. LES COMPÉTENCES DE DELOITTE POUR AGIR À TITRE DE CONTRÔLEUR**

8. Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») est un syndic de faillite autorisé au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et n'est assujéti à aucune restriction en ce qui a trait à sa nomination de contrôleur conformément à l'alinéa 11.7(2) de la LACC.
9. Le 2 septembre 2019, le Contrôleur proposé a été retenu par le conseiller juridique d'Investissement Québec (« **IQ** ») pour agir à titre de consultant afin d'examiner et de surveiller les opérations et la situation financière de Fortress.
10. Dans le contexte de ce qui précède, les cadres supérieurs du Contrôleur proposé associé à cette affaire ont acquis une connaissance importante de Fortress et de ses activités. Le Contrôleur proposé a passé du temps avec la Direction pour comprendre les opérations et la structure financière décrites plus en détail dans ce Premier rapport, afin de fournir une assistance à la Cour. Le Contrôleur proposé est donc en mesure d'agir à titre de contrôleur de Fortress nommé par le tribunal de manière efficace et diligente dans le cadre des procédures en vertu de la LACC, au profit de toutes ses parties prenantes.
11. Le Contrôleur proposé a retenu les services de McCarthy Tétrault (« **McCarthy** ») pour agir à titre de conseiller juridique indépendant dans le cadre de ces procédures en vertu de la LACC.

## II. LES ACTIVITÉS, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS FINANCIERS DE FORTRESS

### Structure d'entreprise

12. Fortress, qui fonctionne sur une base consolidée, a la structure d'entreprise suivante :



13. Au 30 septembre 2019, lorsqu'elle était pleinement opérationnelle, Fortress employait au total 312 employés, dont 304 étaient employés dans ses deux principales installations à Thurso. Depuis octobre 2019, Fortress a procédé à des licenciements temporaires, étant donné qu'il a été décidé d'arrêter la production, et emploie désormais environ 61 personnes.

### Aperçu

i) Fortress Global Enterprises Inc.

14. Fortress Global Enterprises Inc. (« **Fortress Global** ») est une société publique dont les actions sont cotées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Fortress Global a été fondée en 2006.

15. Fortress Global n'a pas d'opérations importantes en soi, car les activités sont menées par l'intermédiaire de ses filiales.

16. Bien que son siège social soit situé en Colombie-Britannique, les principaux lieux d'affaires des entités opérationnelles importantes sont au Québec.

17. Le 22 octobre 2019, Fortress Global a reçu un avis selon lequel elle était en cours d'examen dans le cadre du processus d'examen correctif de la TSX et s'est vu accorder 120 jours pour se conformer à toutes les exigences relatives à la poursuite de l'inscription.

18. Compte tenu des coûts associés à toute exigence de divulgation continue, le Contrôleur proposé soutient la demande des requérantes visant à ce que Fortress Global soit relevée de toute obligation de divulgation, de déclaration et de dépôt continu en tant qu'entité publique.

ii) Fortress Cellulose Spécialisée inc.

19. Fortress Cellulose Spécialisée inc. (« **Fortress Spécialisée** ») a été constituée en 2009, est une filiale en propriété exclusive de Fortress Global travaillant dans le secteur des pâtes à

dissoudre et a son siège social à Montréal.

20. Fortress Spécialisée produit de la pâte à dissoudre à partir de son installation située à Thurso, au Québec, qui est exploitée sur environ 800 acres de terrain (l'« **usine de pâte** »). L'usine de pâte à papier est située à environ 150 kilomètres à l'ouest de Montréal et à 50 kilomètres à l'est d'Ottawa. Construit il y a plusieurs décennies, il est le principal employeur de la région.

iii) Fortress Bioénergie Ltée.

21. Fortress Bioénergie Ltée. (« **Fortress Bioénergie** ») a été constituée en société en 2010, est une filiale en propriété exclusive de Fortress Global, travaille dans le secteur de la production d'énergie renouvelable et a son siège social à Montréal.

22. Fortress Bioénergie, depuis octobre 2013, produit de l'énergie renouvelable à partir de sa centrale de cogénération également située à Thurso, au Québec (la « **centrale de cogénération** »). L'installation de cogénération est adjacente à l'usine de pâte à papier et a accès à la production de biomasse sur place et à un réseau local de fournisseurs de copeaux et de biomasse.

23. Fortress Bioénergie est partie à deux ententes d'approvisionnement en énergie différentes avec Hydro-Québec en vertu desquelles elle lui vend l'énergie produite à la centrale de cogénération.

iv) Fortress Xylitol inc.

24. Fortress Xylitol inc. (« **Fortress Xylitol** ») est une société privée constituée en vertu de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique).

25. Fortress Xylitol est une entreprise spécialisée qui a été créée pour construire une usine de démonstration pour produire du xylitol et d'autres bioproduits complémentaires à l'usine de pâte à papier, en utilisant des technologies de procédé exclusives, le savoir-faire et l'expertise développés par sa filiale, S2G Biochemicals inc.

26. Le xylitol est un sucre polyol naturel qui a une propriété édulcorante équivalente à celle de la canne à sucre, mais avec 40 % de calories en moins. Le xylitol est largement utilisé dans une variété de produits de confiserie tels que les gommages et les bonbons.

27. Jusqu'à récemment, la construction, la mise en service et l'optimisation de l'usine de démonstration faisaient l'objet d'une évaluation technique, y compris l'intégration de certaines améliorations nécessaires à l'usine de pâte à papier, et cette usine devait être fonctionnelle en 2020.

28. L'intention était d'utiliser des sucres C5 extraits de l'hémicellulose, qui est un sous-produit de l'usine de pâte à papier, pour produire du xylitol et d'autres bioproduits complémentaires.

29. Le Contrôleur proposé a été informé qu'en raison de l'insolvabilité de Fortress, la construction de l'usine de démonstration avait été interrompue. Comme il sera décrit plus en détail ci-dessous, Fortress Xylitol est une garante en vertu du financement intérimaire et a accordé en faveur de l'agent aux termes de celui-ci une sûreté générale et une hypothèque sur l'universalité de ses actifs.

v) 9217-6536 Québec inc.

30. 9217-6536 Québec inc. (« **9217** ») est une filiale de Fortress Spécialisée.

31. 9217 est propriétaire d'une propriété située à Notre-Dame-de-la-Salette, Québec, qui est connue sous le nom de Poupore Bark Pile Site. Le site a été utilisé pour stocker les résidus d'écorce de bois de construction de 1956 à 1993.
32. Depuis la fermeture du site en 1993, le site a été couvert et revégétalisé. On estime que le site contient 300 000 tonnes de résidus d'écorce de bois.
33. Depuis la fermeture du site, le lixiviat, qui est constitué d'eau qui, au cours de son passage à travers les résidus d'écorce de bois, extrait des solides solubles ou en suspension ou d'autres composants, a été transporté du site vers l'usine de pâte à papier pour traitement avec d'autres eaux usées provenant de l'usine de pâte à papier.
34. Le Contrôleur proposé a appris que de nombreuses analyses du lixiviat confirment qu'il n'est pas un polluant selon la définition de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec).
35. En 2012, le ministère de l'Environnement du Québec a refusé la demande de 9217 de cesser de collecter et de traiter le lixiviat et d'autres méthodes de remédiation proposées par l'entreprise. Le coût pour Fortress Spécialisée du transport annuel et du traitement du lixiviat est d'environ 150 000 \$.
36. L'inclusion de 9217 dans le dossier de la LACC faciliterait les négociations requises avec le ministère de l'Environnement du Québec en vue de trouver une solution permanente pour le site dans le cadre de la réorganisation de Fortress.

Analyse financière

37. Le tableau suivant présente des renseignements financiers pour les périodes indiquées. Les informations financières sélectionnées ci-dessous proviennent des états financiers correspondants de Fortress :

<b>Fortress Global Enterprises Inc. - Consolidated income Statement</b>			
<b>(\$'000 CAD) (Unaudited)</b>	<b>31-Dec-17</b>	<b>31-Dec-18</b>	<b>30-Sep-19</b>
<b>For the 12-month period ended on</b>			<b>(9 months)</b>
Revenue	156,414	185,945	91,815
Costs and Expenses	(182,917)	(196,077)	(212,335)
Gross Profit	(26,503)	(10,132)	(120,520)
Other Expense	(6,488)	(22,048)	(9,364)
Net Loss From Continuing Operations Before Taxes	(32,991)	(32,180)	(129,884)
Income Tax Recovery	3	-	-
Net Loss From Continuing Operations	(32,988)	(32,180)	(129,884)
Net Loss From Discontinued Operations	(60,394)	-	-
<b>Net Loss</b>	<b>(93,382)</b>	<b>(32,180)</b>	<b>(129,884)</b>

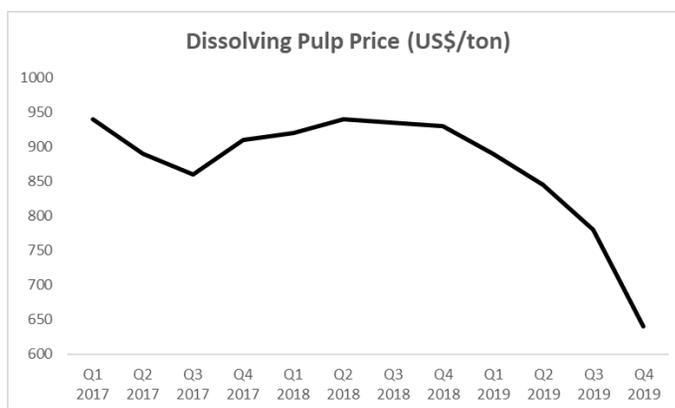
38. L'examen par le Contrôleur proposé des derniers états financiers vérifiés, pour la période terminée le 31 décembre 2018, montre que :
  - (i) Fortress, sur une base consolidée, n'était pas rentable;
  - (ii) Les pertes d'exploitation pour l'exercice 2018 ont totalisé 10 millions de dollars et les pertes nettes pour la même période ont totalisé 32 millions de dollars.
39. L'examen des derniers états financiers internes par le Contrôleur proposé, pour la période de 9 mois terminée le 30 septembre 2019, montre que :
  - (i) Fortress, sur une base consolidée, n'était pas rentable;

(ii) Les pertes d'exploitation pour la période de 9 mois ont totalisé 121 millions de dollars et les pertes nettes pour la même période ont totalisé 130 millions de dollars.

40. La capacité de Fortress de maintenir ses activités en cours et de financer ses activités prévues pendant la période de suspension (comme décrit plus en détail aux paragraphes de 29 à 31 ci-dessus) dépend de sa capacité d'entrer dans la facilité intérimaire proposée de façon plus complète décrite aux paragraphes 90 et suivants.
41. À la date du présent Premier rapport, et comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Direction estime qu'en l'absence de la Facilité intérimaire, le fonds de roulement de Fortress n'est pas suffisant pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations financières, de ses engagements et de ses dépenses budgétisées dans un futur proche dans le contexte actuel.

Prix de vente mondiaux de la pâte à dissoudre

42. Au cours de la dernière année, les prix de la pâte à dissoudre sont passés de 935 \$ US par tonne au troisième trimestre de 2018 à 640 \$ US par tonne en octobre 2019. Au prix actuel, il n'est pas possible pour Fortress d'être rentable.
43. Le tableau suivant montre les prix de la pâte à dissoudre au cours des dernières années :



44. Au cours des derniers mois, Fortress a pu augmenter efficacement sa capacité de production quotidienne, qui est passée d'une moyenne de 437 tonnes par jour en 2018 à une moyenne de 457 tonnes par jour au troisième trimestre de 2019. Selon la Direction, à ce niveau de production, Fortress ne peut être rentable que lorsque le prix de vente est d'au moins 750 \$ US par tonne.

Situation générale

45. Au cours des derniers mois, Fortress a accumulé d'importantes pertes qui ont finalement mené à son insolvabilité.
46. Ces pertes ont été subies, entre autres, pour les raisons suivantes :
- Des conditions de marché difficiles à l'échelle mondiale, découlant de la baisse des prix de la pâte à dissoudre en Chine;
  - Des revenus inférieurs aux prévisions en raison d'une baisse importante du prix de vente moyen par tonne de pâte à dissoudre;

- c) Le conflit économique sino-américain qui perturbe les marchés et a des répercussions significatives sur le secteur du vêtement, en particulier la production mondiale de viscose, à laquelle la pâte à dissoudre produite par Fortress est destinée;
- d) Le léger ralentissement de l'économie chinoise;
- e) Les ventes d'électricité plus faibles que prévu;
- f) L'augmentation des coûts de la pulpe.

47. Pour ces raisons, le ou vers le 8 octobre 2019, Fortress a décidé de suspendre toutes ses activités de production à l'usine de pâte pour une période indéterminée.

### III. LES PRINCIPAUX CRÉANCIERS DE FORTRESS

48. Selon les livres et les registres de Fortress, le tableau suivant résume les montants dus aux créanciers garantis et non garantis des principales entités opérationnelles de Fortress, Fortress Spécialisée et Fortress Bioénergie, au 31 octobre 2019 :

Fortress Specialty Cellulose Inc. (\$'000)	Secured	Unsecured	Construction liens
Investissement Québec	69,986		
International Forest Products LLC	19,364		
Bridge loan (Investissement Québec and Fiera)	9,000		
Trade payables		22,078	
Accrued salaries and vacations		2,378	
Other payables		2,195	
Construction liens			6,425
	98,350	26,651	6,425

Fortress Bioenergy Ltd. (\$'000)	Secured	Unsecured	Construction liens
Investissement Québec	50,431		
Fiera	31,811		
Other payables		87	
	82,242	87	-

Fortress Global Enterprises Inc. (\$'000)	Secured	Unsecured	Construction liens
Unsecured convertible debentures		62,100	
Trade payables		109	
Accrued salaries and vacations		125	
Other payables		4,595	
	-	66,929	-

49. Les montants décrits ci-dessus excluent les montants intersociétés.

#### Créanciers garantis

50. Fortress a informé le Moniteur proposé que les principaux créanciers garantis de Fortress Spécialisée et de Fortress Bioénergie sont les suivants :

- (i) IQ;
- (ii) Fiera Private Debt inc. (« **Fiera** »);
- (iii) International Forest Products LLC (« **IFP** »).

51. Dans le cadre d'un résumé de haut niveau, les dettes garanties peuvent être décrites comme suit :

- (i) Les dettes dues à IQ sont garanties par des hypothèques sur l'universalité des actifs, tangibles et intangibles, mobiles et immuables, présents et futurs, de Fortress Spécialisée et de Fortress Bioénergie;
- (ii) Les dettes dues à Fiera sont garanties par une hypothèque sur l'universalité des actifs, tangibles et intangibles, mobiles et immuables, présents et futurs, de Fortress Bioénergie;
- (iii) Les dettes dues à IFP, jusqu'à 10 millions de dollars, sont garanties par les stocks de fibres de bois de Fortress Spécialisée situés à l'usine de pâte, composés de tout le bois rond (i) de Fortress Spécialisée, (ii) de copeaux de bois et (iii) de pâte à dissoudre, ainsi que des fournitures, de l'expédition de matériaux, matériaux d'emballage et autres consommables qui s'y rapportent, ainsi que le produit de ceux-ci.

52. Ces dettes et ces mesures de sécurité connexes sont décrites plus en détail dans la demande et n'ont pas encore fait l'objet d'un examen indépendant par le Contrôleur proposé.

Liens de construction

53. Au total, 12 entrepreneurs et sous-traitants se sont inscrits ou pourraient, selon la Direction, enregistrer des privilèges de construction sur une ou plusieurs propriétés appartenant à Fortress. Le montant total dû à ces entrepreneurs et sous-traitants est estimé à 6,4 millions de dollars. Selon la Direction, il s'agit d'entretien et de réparations réguliers qui ont été exécutés lors de la dernière fermeture en mai 2019.

54. Le Contrôleur proposé n'a examiné aucune de ces réclamations ou réclamations potentielles.

Financement intérimaire

55. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 7 décembre 2019, Fortress a obtenu un financement supplémentaire de 9 millions de dollars de certains de ses créanciers garantis (ci-après le « **financement intérimaire** ») pour permettre la continuité de ses activités et de lancer et ensuite poursuivre un processus de vente qui est plus entièrement décrit ci-dessous.

56. Le tableau suivant indique le moment de la réception du financement intérimaire conformément à l'Entente de financement intérimaire :

<b>Bridge financing (\$'000)</b>	
<b>Week ending</b>	<b>Amount</b>
September 7, 2019	2,500
September 14, 2019	1,500
September 28, 2019	1,000
October 5, 2019	2,000
November 9, 2019	1,000
November 30, 2019	500
December 7, 2019	500
	9,000

57. Le financement intérimaire, plus décrit dans la demande, a été fourni par les prêteurs intérimaires en tant que facilité de crédit renouvelable garantie de premier rang. Le financement intérimaire est à un taux d'intérêt de 10 % par année.

Employés

58. La Direction a informé le Contrôleur proposé qu'il n'y a pas d'obligations salariales normales

impayées envers les employés de Fortress. Les paiements sont effectués sur une base hebdomadaire ou bihebdomadaire. La gestion de la paie est sous-traitée à un tiers. Selon la Direction, toutes les déductions à la source sont à jour.

59. Les réclamations potentielles des employés peuvent être classées comme suit :

- (i) Temps de vacances et salaires non utilisés et accumulés, totalisant environ 2,5 millions de dollars selon la Direction;
- (ii) Indemnités de départ qui n'ont pas été versées aux employés mis à pied temporairement en octobre 2019. L'obligation à l'égard de la même n'a pas encore été calculée par Fortress.

60. Fortress n'a pas de régime de retraite en dehors d'un programme de jumelage d'employeurs définis qui est administré à l'externe par Manuvie Canada, qui est à jour, et qui sera maintenu au profit des employés restants.

61. Le Contrôleur proposé a été informé par la Direction que Fortress a l'intention de maintenir l'assurance collective au profit de tous les employés tout au long des procédures de la LACC.

62. Fortress dispose actuellement d'une somme d'argent d'environ 2,3 millions de dollars dans un compte bancaire distinct qui a été maintenu depuis et qui est destiné à couvrir une partie des obligations salariales et de vacances envers les employés. De ce montant, 1,3 millions de dollars seront transférés selon l'acte de fiducie.

#### Créanciers non garantis

63. Fortress a informé le Contrôleur proposé que ses principaux créanciers non garantis sont les suivants :

- (i) Débentures convertibles non garanties, émises par Fortress Global;
- (ii) Dettes commerciales;
- (iii) Autres dettes commerciales.

#### **IV. LE PROCESSUS DE SOLLICITATION DE VENTE ET D'INVESTISSEMENT**

64. À la suite d'un examen approfondi de ses activités et de ses affaires, et en consultation avec ses principaux créanciers garantis, il a été déterminé à la fin de l'été 2019 que, sans une restructuration complète de ses activités, de sa dette et de sa structure d'actions, Fortress ne serait pas en mesure de poursuivre avec succès l'exploitation de l'usine de pâte et de l'installation de cogénération.

65. En août 2019, Fortress a lancé un processus de sollicitation de vente et d'investissement axé sur les parties stratégiques et financières potentielles ciblées qui auraient pu être intéressées à saisir une occasion en ce qui concerne Fortress.

66. Le processus de sollicitation de vente et d'investissement a été mené par Fortress elle-même avec l'aide des banquiers d'investissement retenus par Fortress à ces fins, Houlihan Lokey Inc. (« **gestionnaire du processus de sollicitation** »), et en consultation avec les demandeurs et le Contrôleur proposé.

67. Le processus de sollicitation de vente et d'investissement a été lancé le 20 août 2019, en conjonction avec la clôture du financement intérimaire.

68. Le gestionnaire du processus de sollicitation a été choisi compte tenu de son expérience dans la mise en œuvre et la conduite de processus de sollicitation dans l'industrie des produits papiers et de sa connaissance approfondie de l'industrie. Conformément aux

termes de son engagement :

- (i) la gestion de tous les documents liés au processus de sollicitation de vente et d'investissement (y compris l'élaboration de la liste cible, des « teasers », etc.) et toutes les informations à fournir aux soumissionnaires potentiels, faisant rapport à Fortress sur les progrès accomplis et les conseillant à l'égard de toute indication d'intérêt qui peut être reçue, ont été gérées par le gestionnaire du processus de sollicitation;
- (ii) le gestionnaire du processus de sollicitation et le Contrôleur proposé avaient le droit de communiquer et de partager de l'information en lien avec le processus de sollicitation de vente et d'investissement, afin de faciliter tout rapport, au besoin, par le Contrôleur proposé.

69. Le Contrôleur proposé a été tenu pleinement informé en ce qui concerne le processus de sollicitation de vente et d'investissement par le gestionnaire du processus de sollicitation et par Fortress et a reçu toutes les présentations, la documentation et l'information relatives au processus de sollicitation de vente et d'investissement.

70. Sur la base des informations fournies par le gestionnaire du processus de sollicitation et Fortress, le Contrôleur proposé a été avisé des éléments suivants :

- (i) Un « teaser » a été envoyé à cent dix-huit (118) parties identifiées, composées de cinquante-neuf (59) acheteurs stratégiques potentiels et cinquante-neuf (59) acheteurs financiers potentiels;
- (ii) Trente-deux (32) de ces parties ont refusé l'occasion;
- (iii) Treize (13) de ces parties ont conclu une entente de confidentialité et ont eu accès à la salle de données virtuelles pour mener leur processus de vérification diligente.

71. Aucune des parties impliquées dans le processus de sollicitation de vente et d'investissement n'a présenté d'offre ou de lettre d'intention à cet égard.

72. Sur la base des informations fournies par le gestionnaire du processus de sollicitation et Fortress, le Contrôleur proposé est d'avis que le processus de sollicitation de vente et d'investissement a été mené avec diligence par Fortress et le gestionnaire du processus de sollicitation.

## **V. LA RESTRUCTURATION PROPOSÉE**

73. Les procédures de la LACC visent à permettre à Fortress d'amorcer et de mettre en œuvre un processus par lequel les opérations de Fortress seraient initialement considérablement réduites en attendant une reprise future du marché de la pâte à dissoudre afin de permettre à Fortress d'être rentable.

74. Par conséquent, les requérantes, après avoir discuté avec la Direction, estiment que le processus de restructuration proposé (le « **processus de restructuration** ») décrit ci-dessous, avec l'aide et sous la supervision du Contrôleur proposé, pourrait constituer l'option la plus viable dans les circonstances et peut permettre, en temps voulu et si les circonstances le permettent, un plan d'arrangement et de compromis à soumettre aux créanciers de Fortress, conformément à la LACC.

75. Le processus de restructuration pourrait également comprendre ce qui suit :

- a) Réduction à un minimum des opérations de Fortress : Réduction des opérations et des activités de Fortress au strict minimum afin de minimiser ses coûts d'exploitation pendant une période déterminée jusqu'à ce que la demande de produits liés à la pâte à dissoudre augmente sur le marché mondial;

- b) Modernisation et mise à niveau : Modernisation et mise à niveau de l'exploitation et de l'installation actuelles de Fortress en vue de réduire les coûts et d'améliorer sa rentabilité. Cela nécessiterait toutefois la validation d'un plan d'affaires et, potentiellement, un investissement important de la part d'un investisseur;
- c) Production alternative : Transition d'une usine de pâte à dissoudre à une production de papier. Toutefois, cela nécessiterait également la validation d'un plan d'affaires et, éventuellement, un investissement important de la part d'un investisseur;
- d) Mise en œuvre d'une procédure de réclamation simplifiée et efficace : Mise en œuvre d'une procédure simplifiée et rapide d'évaluation des réclamations prioritaires de certains créanciers (hypothèses de construction légale, salaires, administrateurs et dirigeants, etc.). Ce processus déterminerait une ordonnance de collocation pour une éventuelle cession des actifs de Fortress en cas de vente ou de liquidation ou de distribution dans le cadre d'un plan d'arrangement.

## **VI. LE PROGRAMME DE RÉTENTION DES EMPLOYÉS CLÉS**

- 76. La Direction a préparé un programme de rétention des employés clés pour encourager les employés clés à demeurer à l'emploi chez Fortress. Ce programme vise à maintenir les opérations minimales en cours afin de maximiser la valeur d'entreprise de Fortress.
- 77. La Direction et le Contrôleur proposé estiment que le maintien de l'emploi de certains employés clés est essentiel à la restructuration réussie de Fortress et qu'en l'absence d'un plan d'encouragement en faveur de certains employés clés identifiés, ces derniers sont susceptibles de rechercher d'autres occasions d'emploi, en particulier dans le contexte actuel du marché de l'emploi et de la situation financière de Fortress.
- 78. La Direction et le Contrôleur proposé croient que les sept employés clés identifiés dans le programme de rétention des employés clés seraient difficiles à remplacer compte tenu de l'emplacement précis de Fortress, ainsi que de la connaissance de l'usine de pâte et de ses activités que chacun de ces employés clés possède. La plupart des employés clés identifiés sont soit un cadre supérieur ou un opérateur clé de Fortress. La Direction et le Contrôleur proposé croient que, sans ces employés clés, une restructuration réussie sera entravée.
- 79. Le coût global du programme de rétention des employés clés proposé par la Direction est de 610 000 \$.
- 80. Le Contrôleur proposé a examiné le programme d'aide proposé à chacun des employés individuellement et a convenu une entente avec les sept employés inclus dans le programme de rétention des employés clés proposé.
- 81. Le Contrôleur proposé a examiné le programme de rétention des employés clés et estime qu'il est nécessaire dans les circonstances mentionnées ci-dessus et que les étapes importantes du programme de rétention des employés clés sont alignées sur celles du processus de restructuration proposé, à savoir la mise en œuvre réussie d'un plan d'arrangement, de compromis ou de clôture d'une transaction ou d'opérations prévoyant la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de Fortress.

## **VII. LA NOMINATION DU SÉQUESTRE**

- 82. Comme mentionné plus haut, un nombre important d'employés de Fortress ont fait l'objet d'une mise à pied temporaire, et ces employés, ainsi que plusieurs autres employés, devraient être congédiés dans le cadre du processus de restructuration proposé.

83. Les requérantes demandent une ordonnance nommant le Contrôleur proposé comme séquestre en vertu de l'article 243 de la LFI, afin de permettre aux employés mentionnés ci-dessus de recouvrer certains montants qui peuvent leur être dus, de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (« **LPPS** »).
84. Le Contrôleur proposé est d'avis que, compte tenu de la situation financière actuelle de Fortress telle que décrite ci-dessus, ces montants qui pourraient être dus aux employés congédiés de Fortress ne seraient probablement pas payés en temps opportun en l'absence du recouvrement de ces employés en vertu de la LPPS.
85. Le Contrôleur proposé a été informé que la nomination du séquestre serait limitée à un (1) compte bancaire, ce qui permettrait aux employés licenciés de Fortress de bénéficier de la LPPS.
86. À ce titre, le Contrôleur proposé est d'avis que la nomination du séquestre n'affecterait pas le processus de restructuration et ne causerait aucun préjudice à une partie ou à l'un des intervenants de Fortress, car elle ne profiterait qu'aux employés de Fortress qui ont été licenciés.

## **VIII. LES ALLÉGATIONS CONTENUES DANS LE PROJET D'ORDONNANCE INITIALE**

### Charge administrative

87. Le projet d'ordonnance initiale prévoit des frais prioritaires d'un montant pouvant aller jusqu'à 600 000 \$ en faveur de l'avocat des demandeurs, du Contrôleur proposé et de McCarthy à titre de garantie pour leurs honoraires et les débours engagés avant et après la réalisation de l'Ordonnance initiale à l'égard de ces procédures de la LACC (la « **charge administrative** »). La charge administrative a été établie sur la base de l'expérience antérieure des professionnels respectifs en matière de restructuration d'une ampleur et d'une complexité similaires.
88. Le projet d'ordonnance initiale prévoit que les honoraires et les décaissements de l'avocat de Fortress se rapportaient aux services fournis après l'ordonnance initiale proposée en relation directe avec la présente instance, un plan d'arrangement et le processus de restructuration proposé, à condition que ces services soient rendus selon les instructions du Contrôleur proposé, en consultation avec IQ, et soient également couverts par la charge d'administration.
89. Le Contrôleur proposé estime que la charge administrative est raisonnable dans les circonstances.

### Facilité de crédit intérimaire et charge du Prêteur intérimaire

90. Fortress ne génère pas de revenus suffisants pour continuer à gérer et à mettre en œuvre les mesures proposées du processus de restructuration et doit donc obtenir du financement provisoire au cours de la présente procédure de la LACC.
91. Tel qu'il appert de la Requête, Fortress a négocié une convention de facilité de fonds de roulement (la « **Facilité intérimaire** ») avec IQ (le « **prêteur intérimaire** »), qui permettrait à Fortress d'emprunter, de rembourser et de réemprunter jusqu'à un montant principal de 6 millions de dollars en circulation à tout moment, les modalités sont énoncées dans la Feuille de conditions du financement intérimaire.
92. Il n'y a pas eu de processus concurrentiel initié par Fortress pour trouver un autre prêteur intérimaire et un tel processus n'aurait probablement pas mené à une meilleure proposition puisque :

- (i) les actifs de Fortress sont hautement spécialisés;
  - (ii) la nature urgente du financement demandé aurait empêché une tierce diligence de la part d'un tiers.
93. Le prêteur intérimaire étant un créancier garanti existant de Fortress, c'était la seule option pratique pour l'approvisionnement en financement provisoire.
94. La Facilité intérimaire servira à fournir un financement provisoire à Fortress pendant la période de la présente procédure de la LACC.
95. Tel qu'il en ressort de la Facilité intérimaire, tous les montants avancés dans ce cadre doivent être garantis par une charge super prioritaire ordonnée par la Cour d'un montant de 6 millions de dollars sur tous les actifs de Fortress, en priorité à toutes les autres charges existantes et aux frais de la Cour, à l'exception de la charge administrative (la « charge du prêteur intérimaire »).
96. Comme le montre la Requête, les requérantes demandent qu'un premier prélèvement de 1 million de dollars soit autorisé par le projet d'ordonnance du premier jour, le solde devant être approuvé à l'audience subséquente sur le projet d'ordonnance initiale.
97. La Facilité intérimaire doit soutenir les intérêts ordonnés à un taux de 10 % par an. Des détails supplémentaires concernant la Facilité intérimaire sont fournis dans la Requête.
98. Le Contrôleur proposé appuie la demande de financement provisoire de Fortress pour les raisons suivantes :
- (i) Selon le Contrôleur proposé, aucun créancier ne subira de préjudice important du fait de la charge du prêteur intérimaire, car le financement devrait permettre à Fortress de poursuivre ses efforts de restructuration proposée, ce qui améliorera les recouvrements des créanciers garantis, des fournisseurs et des employés de Fortress, contrairement à une liquidation fragmentaire, qui se produirait en l'absence de financement;
  - (ii) Le Contrôleur proposé a examiné les modalités de la facilité intérimaire et ses coûts pour Fortress très concurrentiels étant donné que la Facilité intérimaire envisage un taux d'intérêt de 10 % par année, sans autres frais ou frais requis (autres que le remboursement de frais juridiques);
  - (iii) Étant donné la nature unique de la garantie, il est peu probable que d'autres financements aient pu être conclus avec un tiers à ce coût.

#### Frais intersociétés

99. Les requérantes demandent également l'approbation d'une charge intersociétés afin d'obtenir le remboursement d'avances intersociétés qui pourraient être faites entre les débiteurs au cours de la présente procédure, qui varient jusqu'à 3 millions de dollars et justifient ainsi une charge de 3 millions de dollars à la date de ce Premier rapport (la « charge intersociétés »).
100. Comme indiqué plus haut, Fortress a des ententes avec Hydro-Québec concernant l'approvisionnement en électricité produite par l'installation de cogénération. Compte tenu de la structure organisationnelle de Fortress, les opérations de l'installation de cogénération se traduisent par plusieurs transactions intersociétés entre Fortress Spécialisée et Fortress Bioénergie.

101. La Direction a informé le Contrôleur proposé que cette structure corporative de Fortress est essentielle pour préserver les niveaux de production appropriés de l'installation de cogénération, qui sont à leur tour nécessaires pour maintenir les ententes avec Hydro-Québec.
102. Le Contrôleur proposé a également été informé que le maintien des ententes avec Hydro-Québec est nécessaire à ce stade, car la valeur de l'usine de pâte et de l'installation de cogénération serait grandement réduite si ces ententes étaient résiliées en raison d'un niveau de production inapproprié.
103. Le Contrôleur proposé estime donc que la redevance intersociétés, qui représenterait une mesure importante de protection lorsque les fonds devraient circuler entre les sociétés débitrices, est nécessaire dans les circonstances.

#### Frais du programme de rétention des employés clés

104. Afin d'obtenir le paiement des montants payables en vertu des ententes du programme de rétention des employés clés, Fortress demande des frais du programme de rétention des employés clés d'un montant de 610 000 \$ sur les actifs actuels et futurs de Fortress.
105. Étant donné que l'alternative aurait été de séparer les fonds et d'affecter les liquidités de Fortress, le Contrôleur proposé appuie l'accord d'une telle redevance.

#### Charge des administrateurs et des dirigeants

106. Le Contrôleur proposé comprend que Fortress maintient l'assurance des administrateurs et des dirigeants (l'« Assurance A-D ») qui prévoit une couverture ainsi que pour diverses franchises selon la nature de la perte. L'Assurance A-D n'a pas été examinée par IQ ni par le Contrôleur proposé.
107. Le Contrôleur proposé comprend qu'il pourrait y avoir une couverture insuffisante en ce qui concerne la responsabilité des administrateurs et des dirigeants potentiels, notamment en ce qui concerne les salaires, y compris les indemnités de vacances accumulées et d'autres obligations liées aux employés.
108. Il est prévu que certains administrateurs de Fortress ne démissionnent pas une fois qu'une ordonnance du premier jour sera rendue par la Cour, et que la participation engagée et continue de ces administrateurs et dirigeants restants soit essentielle pour compléter le processus de la restructuration. Les administrateurs et dirigeants restants exigent une indemnisation contre les obligations et les passifs qu'ils peuvent encourir à ce titre.
109. Le projet d'ordonnance initiale prévoit une charge d'un montant ne dépassant pas 500 000 \$ afin d'assurer l'indemnité accordée aux administrateurs et dirigeants restants relativement aux passifs engagés à cette capacité après le délai effectif, sauf dans la mesure où l'obligation ou la responsabilité serait engagée à la suite de la négligence grave ou de l'inconduite délibérée des administrateurs et des dirigeants (la « Charge d'A-D »).
110. Comme indiqué dans la Requête, la Charge d'A-D n'entre en vigueur que si l'Assurance A-D existante n'est pas réactive ou suffisante.
111. Le montant de la Charge d'A-D a été calculé par le Contrôleur proposé, en tenant compte des coûts salariaux mensuels des employés existants, de l'indemnité de vacances accumulée et des paiements moyens de la taxe de vente, après avoir examiné l'analyse préparée par Fortress.

112. Le Contrôleur proposé est d'avis que la Charge d'A-D est requise dans les circonstances et que le montant est raisonnable et justifié.

#### **IX. LA FIDUCIE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

113. Comme indiqué plus en détail dans la Requête, le Contrôleur proposé a été informé que Fortress a saisi ou entrera dans un acte de fiducie en même temps que le début de la présente instance pour mettre de côté un montant égal à la différence entre les obligations de Fortress envers ses employés et ce que la LPPS couvrira, à savoir 1 300 000 \$ (la « Fiducie A-D »), et que les fonds de la Fiducie A-D doivent être utilisés, si nécessaire, pour :

- (iv) Le paiement des réclamations impayées des employés après l'indemnité à recevoir de la LPPS;
- (v) Le paiement des réclamations contre Fortress et pour lesquels ses administrateurs et dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables à ce titre.

114. Le Contrôleur proposé a été informé que les deux requérantes ne s'opposaient pas à la création de la Fiducie A-D, ce qui ne porterait pas préjudice aux créanciers et aux intervenants de Fortress.

115. Le Contrôleur proposé comprend que l'existence de la Fiducie A-D offrira une protection supplémentaire aux employés de Fortress et aux administrateurs et dirigeants restants, et qu'elle pourrait, en fin de compte, avantager les employés pour toutes les réclamations qu'ils pourraient avoir contre les administrateurs et les dirigeants pour le salaire impayé et les vacances, qui n'auraient pas été payés par la LPPS ou l'Assurance A-D.

116. Le Contrôleur proposé est d'avis que la création de la Fiducie A-D, à laquelle les demandeurs ne se sont pas opposés, est raisonnable dans les circonstances.

#### **X. L'ORDONNANCE SUR LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION**

117. Les requérantes demandent l'émission de l'ordonnance de procédure relative aux réclamations afin de procéder à l'examen et à la détermination du nombre et du montant de toutes les réclamations, réelles et contingentes, contre Fortress.

118. Comme il est décrit plus en détail dans la Requête, l'ordonnance de procédure relative aux réclamations prévoit ce qui suit :

- (i) L'émission d'un kit de réclamations par le Contrôleur proposé;
- (ii) Le droit des créanciers connus de Fortress qui ont reçu le kit de réclamations de déposer une réclamation contre Fortress et ses administrateurs ou dirigeants au plus tard le 16 mars 2020 (la « date limite des réclamations »), à l'exception des réclamations exclues;
- (iii) L'examen et la détermination des réclamations par Fortress et le Contrôleur proposé;
- (iv) L'émission d'avis de révision ou de désaveu, qui donnent à ces créanciers la possibilité de recours, à défaut de quoi le créancier sera réputé avoir accepté la décision du Contrôleur proposé de sa réclamation.

119. En plus de l'envoi du kit de réclamations aux créanciers connus de Fortress, une annonce sera publiée dans les journaux largement distribués, ainsi que l'affichage de l'avis de la

procédure de réclamations et du kit de réclamations sur le site Web du Contrôleur proposé à [www.insolvencies.deloitte.ca/Fortress](http://www.insolvencies.deloitte.ca/Fortress).

120. Le Contrôleur proposé estime que, dans les circonstances, la procédure de réclamations proposée semble être la plus efficace, tout en protégeant les droits des créanciers de Fortress, afin de permettre aux requérantes de mieux évaluer le nombre de réclamations contre Fortress et ses administrateurs ou dirigeants, ainsi que leurs montants, et leur permettra de mieux déterminer, si les circonstances le permettent, les modalités d'un éventuel plan d'arrangement et de compromis.

#### **XI. LE PAIEMENT AUX FOURNISSEURS ESSENTIELS**

121. Le Contrôleur proposé a été informé par la Direction que certains fournisseurs qui fournissent de la biomasse, ce qui est essentiel pour exploiter l'installation de cogénération, ou qui fournissent un soutien aux opérations minimales actuelles de Fortress, n'ont pas tous été payés pour des services fournis à Fortress dans les semaines précédant les procédures de la LACC (les « fournisseurs essentiels »).

122. La Direction a informé le Contrôleur proposé qu'il pourrait être nécessaire de payer les montants dus aux fournisseurs essentiels, pour les raisons suivantes :

- (i) Certains des fournisseurs essentiels gèrent de petites entreprises, de sorte qu'elles ne pouvaient pas se permettre de ne pas être payées sans être mises en difficulté financière, ce qui rendrait l'approvisionnement en biomasse plus difficile;
- (ii) Un grand nombre de ces fournisseurs essentiels n'ont pas de contrat à long terme avec Fortress et pourraient cesser de fournir les biens et services nécessaires à Fortress;
- (iii) Le moniteur proposé a été informé qu'un certain nombre de ces fournisseurs essentiels ne fourniront pas de biens ou de services pour la semaine à venir s'ils n'ont pas été payés pour la semaine précédente, de sorte qu'ils cesseraient de faire affaire avec Fortress, ce qui affecterait considérablement les opérations de Fortress.

123. Le Contrôleur proposé estime qu'il est nécessaire, dans les circonstances, qu'il soit en droit de laisser la Direction (i) identifier lequel de ces fournisseurs est essentiel aux activités commerciales et en cours de Fortress, et (ii) de payer les fournisseurs essentiels, avec l'approbation écrite préalable du Contrôleur proposé et à condition que les paiements de ces montants sont effectués conformément à l'état de flux de trésorerie (défini ci-dessous) et au budget joint à la feuille de durée de financement provisoire, ou avec le consentement préalable de IQ, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

#### **XII. L'APERÇU DES PRÉVISIONS DE FLUX DE TRÉSORERIE SUR 22 SEMAINES**

124. Fortress, avec l'aide du Contrôleur proposé, a préparé l'état des flux de trésorerie prévus (l'« état des flux de trésorerie ») pour la période de 22 semaines du 1<sup>er</sup> décembre 2019 au 2 mai 2020 (la « période des flux de trésorerie ») aux fins de la projection des liquidités pendant la période de flux de trésorerie. Une copie de l'état des flux de trésorerie est jointe à l'annexe A du présent rapport.

125. L'état des flux de trésorerie a été préparé par Fortress à l'aide des hypothèses probables et présumées décrites dans les notes de l'état des flux de trésorerie.

126. L'examen par le Contrôleur proposé de l'état des flux de trésorerie a consisté en des enquêtes, des procédures analytiques et des discussions relatives aux informations qui lui ont été fournies par la Direction. Comme les hypothèses présumées n'ont pas besoin d'être étayées, les procédures proposées par le Contrôleur proposé se limitent à évaluer leur

compatibilité avec l'objectif de l'état des flux de trésorerie. Le Contrôleur proposé a également examiné le soutien fourni par la Direction pour les hypothèses probables, ainsi que pour la préparation et la présentation du tableau des flux de trésorerie.

127. En nous basant sur notre examen et les réserves et restrictions susmentionnées, nous n'avons connaissance d'aucun élément qui nous porte à croire que, à tous égards importants :
- (i) Les hypothèses présumées ne concordent pas avec l'objectif de l'état des flux de trésorerie;
  - (ii) À la date de publication du présent rapport, les hypothèses probables élaborées par la Direction ne sont pas suffisamment soutenues ni compatibles avec les plans de la Société ou ne constituent pas une base raisonnable pour l'état des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses présumées;
  - (iii) Le tableau des flux de trésorerie ne reflète pas les hypothèses probables et présumées.
128. Étant donné que l'état des flux de trésorerie est basé sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels varieront par rapport aux informations présentées, même si les hypothèses présumées sont remplies, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, le Contrôleur proposé n'exprime aucune opinion quant à l'atteinte des prévisions figurant dans le tableau des flux de trésorerie. Le Contrôleur proposé n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude des informations financières présentées dans ce rapport ou sur lesquelles nous nous appuyons pour l'établir. Le Contrôleur proposé n'exprime pas non plus d'opinion sur l'exécution des obligations statutaires de la Société en ce qui concerne les paiements projetés à effectuer conformément au tableau des flux de trésorerie, notamment le paiement des salaires, les remises gouvernementales et les retenues salariales à effectuer par Fortress.
129. L'état des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes de l'état des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avertis que cet état pourrait ne pas être approprié à d'autres fins.
130. Comme indiqué ci-dessus, les hypothèses clés utilisées dans l'état des flux de trésorerie sont fondées sur le plan d'exploitation révisé de l'exercice 2019. Le solde de trésorerie consolidé de Fortress au 2 mai 2020 est estimé à environ 250 000 \$. L'état des flux de trésorerie démontre que le niveau de liquidité ne sera pas suffisant pour financer les opérations au cours des 22 semaines suivantes sans la Facilité intérimaire, à moins qu'un montant de 5,5 millions de dollars de financement provisoire ne soit fourni.
131. La Direction prévoit des conditions de paiement plus restrictives pour les achats auprès des fournisseurs après l'annonce de la procédure en vertu de la LACC. C'est ainsi que la Direction a anticipé certains achats de type « paiement à la livraison » et le paiement de dépôts à certains fournisseurs de services publics.
132. Comme le montrent l'état des flux de trésorerie et la demande, afin de préserver la valeur de ses actifs en vue de redémarrer l'usine de pâte, Fortress a l'intention de continuer à payer ses fournisseurs pour les services rendus et les biens fournis dans le cours normal d'avant et pendant les procédures de la LACC.
133. La Direction a informé le Contrôleur proposé qu'elle estimait que les prévisions reflétées dans l'état des flux de trésorerie étaient raisonnables.

### **XIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR PROPOSÉ**

134. Le Contrôleur proposé estime que Fortress peut se prévaloir de la protection prévue par la LACC et devrait bénéficier de la protection qui lui est conférée sous la forme de l'ordonnance initiale proposée, de l'ordonnance initiale, y compris les charges prévues, de l'ordonnance de mise sous séquestre et de l'ordonnance de procédure de réclamations afin de donner à Fortress la possibilité de tenter une restructuration réussie de ses opérations.

Fait à Montréal ce 13<sup>e</sup> jour de décembre 2019.

**RESTRUCTURATION DELOITTE INC.**

À titre de contrôleur de Fortress nommé par la Cour

*Version anglaise signée par*

Jean-François Nadon, CPA, CA, CIRP, SAI  
Président

Benoît Clouâtre, CPA, CA, CIRP, SAI  
Premier vice-président